

Délibération n°2024-030
Comité syndical du 10 juillet 2024

**DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DES PORTS DE PÊCHE DE CORNOUAILLE : APPROBATION DE
LA CONVENTION D'INDEMNITE D'IMPREVISION ENERGIE AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le 10 juillet à 14h à la Maison du Département à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Stéphane LE DOARE, Sandrine MANUSSET, Michaël QUERNEZ, Gaël LE MEUR, Marc BIGOT, Michel LOUSSOUARN, Jean-Luc TANNEAU, Jean-Michel GAIGNE, Yannick LE MOIGNE, Jean-Marc BREN, Yvan MOULLEC, André GUILLEMOT
Excusés	Anne MARECHAL, Bernard PELLETER, Jean-Marc PUCHOIS, Claude JAFFRE
Excusés ayant donné pouvoir	Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Céline GAZ-LE TENDRE ayant donné pouvoir à Sandrine MANUSSET

Représentant 19 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 4 décembre 2017, le Conseil départemental du Finistère a accordé à la CCIMBO la délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille pour la période 2018-2025.

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille a été créé par arrêté préfectoral n°2017277_0005 du 4 octobre 2017. Le Syndicat mixte est devenu autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé - Penmarc'h, Le Guilvinec - Léchiagat, Lesconil, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1er janvier 2018.

De ce fait, en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille assurant l'ensemble des missions et responsabilités incombant à l'autorité portuaire pour la compétence pêche, la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille lui a donc été transférée de plein droit.

En application des dispositions de l'article 42 – « Réexamen des conditions financières » de la convention de délégation de service public des ports de pêche de Cornouaille (DSP), le Syndicat mixte et la CCIMBO ont engagé en commun une analyse financière, afin d'objectiver la situation économique de la délégation de service public et de déterminer les conséquences éventuelles à en tirer pour la poursuite de la DSP à l'issue de ce réexamen.

Il en a résulté dans un premier temps un avenant n° 1, en date du 30 octobre 2023, ayant pour objet le versement d'une subvention complémentaire d'investissement par le Délégrant au Déléataire pour des investissements réalisés sur la période 2018-2022, en considération de la réalisation par ce dernier d'investissements plus importants que prévu initialement dans la DSP.

En parallèle, les Parties ont conclu une convention d'imprévision le 22 septembre 2023 ayant pour objet le versement d'une indemnité au Déléataire pour compenser les conséquences de deux évènements constitutifs d'un cas d'imprévision, à savoir la crise sanitaire de la Covid et l'augmentation du coût de l'électricité en 2022.

En 2023, une nouvelle augmentation des coûts d'électricité est survenue. Cet évènement est constitutif d'un cas d'imprévision et fait l'objet d'une convention d'imprévision.

De plus, l'équilibre économique du contrat de concession a été affecté par l'adoption, par l'Etat, du Plan d'Accompagnement Individuel (ci-après PAI), conséquence du Brexit, qui a accéléré le départ de bateaux et ainsi accentué une baisse des recettes de la concession, ainsi que par des décisions prises par le Délégrant concernant les tarifs.

Les Parties ont poursuivi dans ce contexte leurs échanges, en particulier sur le réexamen général des conditions financières du contrat, et ont constaté la nécessité de passer un nouvel avenant pour tenir compte des difficultés rencontrées dans l'exécution de la DSP, qui n'ont pas été prises en compte dans l'avenant n° 1 et la première convention d'imprévision, ainsi que de changements législatifs.

En 2023, une nouvelle augmentation des coûts d'électricité est survenue. Cet évènement est constitutif d'un cas d'imprévision, à l'instar de l'augmentation déjà constatée sur l'année 2022.

Le Déléataire s'est en conséquence rapproché du Délégrant pour solliciter une indemnité d'imprévision, sur la base des surcoûts résultant de cette augmentation du coût de l'électricité pour l'année 2023. Dans ce cadre, après s'être rencontrés et avoir examiné les conséquences de l'évènement précité et les conditions de leur indemnisation, les Parties ont décidé de conclure une convention d'indemnisation définitive.

Le montant total du préjudice supporté par le Déléataire est fixé d'un commun accord par les Parties, sur la base des comptes certifiés du Déléataire. Le montant définitif de la base indemnisable est de et 755 106 € (Cf. Annexe 1 de la convention).

Conformément aux règles relatives à l'application de la théorie de l'imprévision, un pourcentage de 25 % de cette somme reste à la charge du Déléataire. L'indemnité d'imprévision Energie est donc d'un montant définitif de 566 329,50 €.

En conséquence,

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guénolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Lesconil, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille signée par le Conseil départemental et la CCIMBO en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis du CE n° 405540 du 15 septembre 2022 ;

Vu l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le projet de convention d'indemnité d'imprévision Energie au titre de l'année 2023 communiqué et son annexe ;

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical** :

DECIDE

- D'approuver la convention d'indemnité d'imprévision énergie au titre de l'année 2023 ;
- D'autoriser M. le Président à signer ladite convention avec la CCI Finistère ;
- D'autoriser M. le Président à mettre en œuvre les formalités nécessaires à l'exécution de la convention après sa signature et sa notification.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**



Maël DE CALAN

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le

ID : 029-200076669-20240716-2024_030-DE